

du colon sur le homestead, et qu'il ne sera pas obligé de payer le capital avant quatre ans, à compter de la date de son établissement.

(4.) Les sections portant des numéros impairs sont réservées pour être données en subventions pour aider à la construction de chemins de fer de colonisation dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, excepté dans des cas spéciaux et avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

(5.) Les paiements pour la terre peuvent se faire en argent ou par scrip émis par le département de l'intérieur.

(6.) Les colons de homesteads dont les terres sont dépourvues de bois peuvent, moyennant paiement d'un honoraire de 25 centins, se procurer de l'agent des bois de la Couronne, la permission de couper les quantités suivantes de bois de construction, sans aucune redevance : 30 cordes de bois sec ; 1,800 pieds linéaires de billots pour maisons ; 2,000 traverses pour clôture et 400 solives. Les colons peuvent obtenir un permis, en payant le même honoraire, de couper du bois brûlé ou tombé d'un diamètre de 7 pouces et moins, pour être employé comme bois de chauffage ou de clôture, pour leur propre usage.

Dans le cas où il y aurait des terres boisées dans les environs et qu'elles seraient libres à cette fin, le colon de homestead dont la terre est sans bois, peut acheter un lot boisé n'excédant pas vingt acres de superficie, au prix de \$5 par acre, payé comptant.

(7.) Des licences ou permis pour couper du bois sur les terres arpentées ou non arpentées, sont accordés au plus haut enchérisseur.

(8.) Le prix par acre est de \$10 pour les terres renfermant la lignite et la houille bitumineuse, et de \$20 pour celles renfermant la houille anthracite. La terre peut être vendue à l'enchère ou à celui qui en fait application.

Lorsque deux personnes ou plus demandent à acheter le même terrain, des soumissions pourront être demandées, ou ce terrain pourra être vendu à l'enchère, soit par soumission ou par encan publique, comme on jugera préférable et aux prix des terres houillères.

(9.) Des baux de terres à pâturage ne peuvent être obtenus dans le Manitoba et le Nord-Ouest et la Colombie Anglaise qu'après compétition ouverte au public, excepté aux colons qui peuvent louer une étendue de terrain n'excédant pas quatre sections et qui doivent avoisiner le homestead du colon, sans compétition publique. Les baux ne seront pas donnés pour une période de plus de vingt et un ans, et aucun bail ne sera donné pour plus de 100,000 acres.

Le bailleur est obligé, en dedans de chacune des trois années suivant la date de la concession du bail, de placer sur le terrain loué, au moins un tiers du total des animaux qu'il est requis d'y placer, c'est-à-dire une tête de bétail par chaque vingt acres de terrain compris dans le bail, et devra, durant le reste du terme, maintenir sur ce terrain des animaux dans cette proportion.